

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL92

présenté par

M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Anthoine, M. Abad, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin,
M. Masson, M. Lurton, M. Kamardine, M. Lorion et M. Viala

ARTICLE 4

I. – Avant l'alinéa 1, insérer les quatre alinéas suivants :

« L'article 36 du Règlement est ainsi modifié :

« 1° Le sixième alinéa est complété par les mots : « droit commercial ; »

« 2° Le dix-huitième alinéa est ainsi modifié :

« a) Le mot : « , commercial » est supprimé ; ». »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« Au dix-huitième alinéa de l'article 36 du Règlement, »

la mention :

« b) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 18 de l'article 36 du Règlement définit le périmètre des compétences de la commission des Lois dont le présent amendement propose de retirer le droit commercial au profit d'un traitement de ce champ par la commission des Affaires économiques. Cette articulation apparaît plus cohérente avec l'ensemble de compétences actuel de la commission des Affaires économiques qui couvre déjà le commerce intérieur et extérieur. Cet amendement tend également à rééquilibrer la saisine des différentes commissions permanentes, la commission des Lois étant aujourd'hui saisie à hauteur de la moitié des textes inscrits à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée.